

A

2021/209

**Jugement Civil (IIIe chambre)**  
**no 60/2009**

Audience publique du vendredi, vingt février deux mille neuf

Numéro du rôle : 112.905

Composition :

Théa HARLES-WALCH, vice-présidente,  
Gisèle HUBSCH, juge,  
Nathalie HAGER, juge-déléguée,  
Yves ENDERS, greffier.

**E N T R E :**

la société anonyme *SOC 1.)* BELGIUM  
NV, établie et ayant son siège social à B- (...),  
inscrite au registre de commerce comme suit Bruxelles n° *NC 1.)*, représentée  
par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Josiane  
GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 14 février 2007,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg,

**E T :**

1) M.) , demeurant à L- (...)  
,

2) S.) , demeurant à L- (...),

3) C.) , demeurant à L- (...),

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Josiane  
GLODEN,

sub 3) **appelante** par appel incident,

sub 1) défaillant,

sub 2) comparant par Maître Sylvie KREICHER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

sub 3) comparant par Maître Steve COLLART, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL:

Vu l'ordonnance de clôture du 30 janvier 2009.

Le juge rapporteur entendu en son rapport.

Entendu la partie appelante par l'organe de son mandataire Maître Aline ROSENBAUM, avocat, en remplacement de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu la partie intimée sub 2) par l'organe de son mandataire Maître Philippe GODEBERT, avocat, en remplacement de Maître Sylvie KREICHER, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu la partie intimée sub 3) par l'organe de son mandataire Maître Vanessa AROSIO, avocat, en remplacement de Maître Steve COLLART avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Par exploit d'huissier du 6 février 2006, ~~SOC1.)~~ BELGIUM N.V., ci-avant ~~SOC1')~~ BELGIUM (ci-après : ~~SOC1.)~~ ) cite M.) , S.) et C.) devant le tribunal de paix de Luxembourg pour les entendre solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout à lui payer la somme de 3.847,92.- euros du chef du solde d'un prêt contracté par M.) auprès de la Banque ~~SOC2)~~ le 27 juin 1995 et cautionné par S.) et C.) .

A l'audience des plaidoiries du 30 novembre 2006, C.) demande reconventionnellement des dommages et intérêts de 750.- euros pour procédure abusive et vexatoire et une indemnité de procédure de 750.- euros.

Par jugement contradictoire du 1<sup>er</sup> février 2007, le juge de paix déclare la demande principale irrecevable et non fondées les demandes de C.) en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Pour statuer ainsi, le premier juge retient que SOC1.) n'établit pas sa qualité d'agir.

Ce jugement est régulièrement entrepris par SOC1.) suivant acte d'appel du 14 février 2007 et acte de réassignation du 7 novembre 2007.

Elle conclut par réformation, à entendre dire recevable et fondée sa demande pour le montant total de 3.842,92.- euros.

Elle demande enfin une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

S.) et C.) concluent à la confirmation du jugement entrepris.

#### I. La recevabilité de la demande :

S.) soulève l'irrecevabilité de la demande au motif que SOC1.) ne rapporte pas la preuve de son identité avec la société SOC1'. et qu'il n'a jamais été informé des changements au niveau de cette dernière.

Il conteste également la qualité d'agir de SOC1.) au motif qu'il n'a jamais été informé d'une cession de créance réalisée par la Banque SOC2.) au profit de la société SOC1').

C.) se rallie à ses conclusions.

SOC1.) résiste au motif que la société SOC3.) a été renommée en SOC3'. par acte notarié reçu le 7 juillet 1986 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 juillet 1986.

La société ayant été rachetée par le groupe GR1.) aurait ensuite été renommée en SOC1'. BELGIUM. Ce changement de nom aurait été publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 mai 1998.

Suite à la fusion entre le groupe GR1.) et le groupe GR2.), la société aurait été renommée SOC1.) BELGIUM N.V. en 2003.

Il s'agirait toujours de la même société, notamment celle portant depuis 1925 le n° de registre Bruxelles 1091.).

Des pièces versées au dossier, il résulte que les différents changements de nomination ont été publiés aux Annexes du Moniteur belge respectivement ont fait objet d'une requête en publication pour ce qui est du changement opéré en 2003.

Les intimés ne contestent pas les publications des différents changements de dénominations et de fusions aux Annexes du Moniteur belge.

Ils estiment toutefois que ces publications ne sauraient valoir notification à leur égard et soutiennent que seule une notification à personne leur est opposable.

En cas de transmission globale du patrimoine d'une société à une autre, cette dernière se trouve subrogée de plein droit activement et passivement dans les droits et obligations de la société dissoute ou absorbée.

Il s'en suit que la cession de créance, qui résulte du transfert d'une universalité transmise en bloc, n'a pas besoin d'être signifiée aux débiteurs de l'ancienne société (cf. Jurisclasseur art. 1689 à 1695 fasc. 20 nos 73 et 79 ; Enc. Dalloz, verbo cession de créance no 161 et s.).

L'argumentation des intimés est donc à rejeter et les changements intervenus au niveau de la partie appelante leur sont partant opposables.

Les intimés font ensuite valoir que le transfert de créance par la Banque ~~SOC2~~) au profit de ~~SOC1~~) n'a pas été porté à leur connaissance conformément à l'article 26 de la loi belge du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Ils font valoir que, faute de leur avoir été notifiée conformément à l'article précité, elle ne leur serait pas opposable.

Elles soutiennent encore que le défaut de notification de la cession de créance selon les exigences de l'article 26 de la loi belge du 12 juin 1991 ne saurait être régularisé ultérieurement par la signification d'un acte d'huissier en l'espèce la citation du 6 février 2006.

~~SOC1~~) résiste en se référant aux lettres recommandées adressées le 8 décembre 1995 par la Banque ~~SOC2~~) à chacun des intimés les informant de la cession de créance intervenue au profit de la société ~~SOC3~~).

Or, il n'en ressort pas la preuve de l'envoi effectif de ces lettres.

Toutefois, il résulte de la demande de crédit (signée par l'emprunteur principal M.) et par les cautions S.) et C.) que les intimés ont marqué avoir pris connaissance des conditions générales qui prévoient explicitement dans leur article 10 que.... « *le prêteur se réserve le*

*droit de céder en tout ou en partie, ses droits ou de subroger un tiers dans tout ou une partie desdits droits. »*

En matière de cession de créance, c'est uniquement la loi du débiteur cédé qui régit la détermination des formalités de transmission et de publicité qui doivent être observées pour rendre la cession de créance opposable au cédé et aux tiers (cf. Henri Battifol : Traité de droit international privé, 4<sup>e</sup> éd. no 611 ; Cour 8 déc. 1959, Pas. 18, 84).

En l'espèce, la loi applicable est donc la loi luxembourgeoise, voire les dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Concernant le transfert de la cession de créance, il n'est pas nécessaire que l'acte de signification ou de notification comporte la copie intégrale de l'acte de cession, ni même qu'il le reproduise par extrait. Il suffit qu'il contienne la substance de la convention, qu'il fasse connaître au débiteur le changement de créancier et le nom de ce dernier (cf. Jurisclasseur ibid cité, no 93).

Ainsi la jurisprudence a assoupli les formes de la signification du transport de créance en consacrant la théorie des équivalents. Elle n'exige pas un exploit d'huissier spécialement destiné à signifier la cession au débiteur cédé, mais décide que la signification peut également résulter de tout autre acte de procédure informant l'intéressé d'une manière précise de l'existence de la cession (cf. Encyclopédie Dalloz, verbo Cession de créance no 225 ; Cour 13.5.1981 s.à r.l. Re. c/ S.A. In . Belgium).

Il est admis que vaut notification de la cession, l'assignation en paiement donnée au cédé par le cessionnaire quand l'exploit mentionne l'acte de cession.

En l'espèce, il résulte de la citation introductory d'instance « *que suivant quittance de cession du 08/12/1995, tous les droits découlant du contrat de prêt ont été cédés à la partie requérante, que cette cession de créance est signifiée conformément à l'article 1690 du Code Civil en tête des présentes aux cités, copie leur étant laissée. »*

Comme il n'est pas contesté que l'acte y visé a été signifié en annexe à cet exploit aux intimés, la citation vaut notification de la cession de créance à leur égard.

La cession est partant opposable à M.) , S.) et C.).

Il s'en suit qu' **OC1.)** a qualité pour intenter la présente action contre les intimés et que la demande est recevable.

Le jugement entrepris est dès lors à réformer en ce sens.

## II. Au fond :

Les parties ayant conclu au fond et l'affaire étant susceptible de recevoir une décision définitive, il y a partant lieu de procéder par évocation et d'analyser le bien fondé des prétentions des parties.

### 1. Le principal et le taux d'intérêt :

S.) conclut au rejet de la demande de la partie appelante au motif qu'aucune mise en demeure ne lui a été envoyée et qu'aucune dénonciation du contrat de prêt n'a été portée à sa connaissance.

Il soutient que le défaut d'envoi d'une mise en demeure selon les exigences de l'article 29 de la loi belge du 12 juin 1992 relative au crédit à la consommation ne peut être régularisé.

Il conteste encore les montants réclamés et invoque le défaut de communication par la partie appelante d'un décompte clair et précis.

C.) conteste le quantum des montants réclamés par la partie appelante à défaut d'un décompte clair et précis. Elle s'oppose encore au taux d'intérêt de retard de 13,06 % appliqué par la partie appelante, au motif que la convention de prêt entre parties prévoit uniquement un taux d'intérêt de retard de 8 % l'an.

La partie appelante résiste au motif que S.) et C.) se sont vus adresser des mises en demeure le 11 septembre 1995, et qu'une mise en demeure valant dénonciation du contrat de prêt a été adressée au débiteur principal M.) le 11 septembre 1995 à son adresse officielle.

Or, il ne résulte d'aucun courrier adressé à S.) et C.), que ceux-ci aient été valablement informés par la Banque SOC2.) de la dénonciation du prêt intervenu à l'égard du débiteur principal. Il n'en résulte pas non plus que ce dernier en ait été informé.

Devant les contestations des intimés quant à la réception d'une mise en demeure et d'une dénonciation du contrat, SOC1.) ne saurait réclamer les intérêts conventionnels qu'à partir du 27 juillet 1998, date de l'échéance finale du prêt.

Dans ces conditions, la partie appelante peut uniquement se prévaloir de la citation en justice du 6 février 2006, alors qu'il est des jurisprudence constante qu'une assignation en justice vaut sommation et constitue le débiteur en demeure pour l'application d'un taux d'intérêt de retard conventionnel (cf.Cour 10 mars 1911,Pas 8, 65 ; Enc. Dalloz verbo contrats et conventions no 409).

Au vu de ce qui précède, SOC1.) est fondée à demander la condamnation des parties intimées au paiement d'un taux d'intérêt de retard conventionnel de 8 % et ce à partir du 6 février 2006.

Dans la mesure où les intimés ne font pas état d'autres paiements effectués au principal que ceux indiqués dans les conclusions du 16 janvier 2009 portant modification de sa demande par SOC1.), il y a lieu de faire droit à la demande de cette dernière pour la somme actuellement réclamée de 3.175,84.- euros avec un taux d'intérêt de retard conventionnel de 8 % à partir du 6 février 2006.

## 2. La clause pénale :

S.) conteste l'application d'une clause pénale au motif qu'une telle application se conçoit uniquement après dénonciation du contrat et mise en demeure de payer.

Or, la mise en demeure préalable n'est pas une condition d'application de la clause pénale dans le cas où le débiteur était tenu d'exécuter son obligation dans un certain temps qu'il a laissé passer sans s'exécuter.

C.) pour contester l'application d'une clause pénale de 698,37.-euros soit 15 % du solde restant dû de 4.655,69,-euros se prévaut de l'article 27 bis § 1 de la loi belge du 12 juin 1992 fixant le plafond pour pénalités convenues à 10 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500.-euros.

SOC1.) conclut à la légalité de la clause pénale appliquée correspondant à 15 % du solde restant dû au motif que la disposition légale invoquée par C.) est uniquement entrée en vigueur après modification législative en 2004.

Cet argument n'est pas contesté par C.), de sorte qu'il y a lieu de retenir à titre de clause pénale un taux de 15 % sur 3.175,84.- euros, soit 476,37.-euros .

## III. La demande reconventionnelle en dommages et intérêts et les indemnités de procédure :

C.) forme appel incident contre le jugement du 1<sup>er</sup> février 2007 pour autant que le premier juge n'a pas fait droit à sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et celle en allocation d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, ces demandes ne sont toutefois pas fondées et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Aucune partie ne justifiant l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, les demandes respectives tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ne sont pas fondées.

M.) , bien que régulièrement réassigné, ne compareît pas.

L'acte de réassiguation lui ayant été remis à personne, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, conformément à l'article 84 du nouveau code de procédure civile.

#### P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en appel, statuant contradictoirement,

sur rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal fondé,

#### *par réformation :*

dit la demande d' ~~SOC1.)~~ BELGIUM N.V.  
recevable,

la dit fondée,

partant, condamne M.) , S.) et C.)  
solidairement à payer à la société anonyme ~~SOC1.)~~

BELGIUM N.V., la somme de 3.175,84.- euros avec le taux d'intérêt conventionnel de 8 % l'an à partir du 6 février 2006, jusqu'à solde et la somme de 476,37.- euros, avec le taux d'intérêt légal à partir du 6 février 2006 jusqu'à solde,

dit non fondées les demandes respectives sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour un quart à  
SOC1.) BELGIUM N.V. et pour trois  
quarts à M.) , S.) et C.) , avec distraction  
des dépens de l'appel au profit de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat  
concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.